

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE ST GEORGES DE
POINTINDOUX

Arrêté n° 28-2026

LE MAIRE DE ST GEORGES DE POINTINDOUX,

**Voie intercommunales sur la commune
hors agglomération
Circulation par panneaux**

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par **SEDEP** le **30/04/2026**

Considérant qu'en raison de travaux de point à temps automatique gravillon sur la chaussée et émulsion de bitume par **la SEDEP** réalisé par la **SEDEP**, il y a lieu de restreindre la circulation;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **19/05/2026** et jusqu'au **03/06/2026** inclus, la circulation sur l'ensemble de la commune sur les voies intercommunales sera réduite à une voie et régulée par panneaux B.15 et C.18,



ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant **sur ces voies intercommunales** sera limitée à 50 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "50".

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **la SEDEP**

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **St Georges de Pointindoux**.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la commune de **St Georges de Pointindoux**, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à : **La SEDEP**

M. le Préfet de la Vendée – Direction Départementale des Territoires et de la Mer, La Gendarmerie pour information

A St Georges de Pointindoux,
le 15/05/2026

Le Maire,
Jean-François PEROCHEAU

